

# **VALTECH**

Société Anonyme

103 rue de Grenelle  
75007 Paris

---

## **Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 11 à 20**

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2014

Guillaume DRANCY  
17 avenue de la Division Leclerc  
92160 Antony

Deloitte & Associés  
185 avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## VALTECH

Société Anonyme  
103 rue de Grenelle  
75007 Paris

---

### **Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 11 à 20**

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2014

---

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

#### **1. EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTIONS N° 11 A 17)**

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (11<sup>ème</sup> résolution),
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec offre au public (12<sup>ème</sup> résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce,

- émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (13<sup>ème</sup> résolution).
- de l'autoriser, par la 16<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social;
- de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de procéder à une augmentation de capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers de sociétés tierces en dehors d'une OPE donnant accès au capital (14<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1,5 millions d'euros au titre respectivement des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions dans la limite du plafond global de 2 millions d'euros prévu par la 15<sup>ème</sup> résolution et fixé pour les 11<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> résolutions. Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme ne pourra excéder 50 millions d'euros pour chacune des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> résolutions et 20 millions pour la 13<sup>ème</sup> résolution, dans la limite du plafond global de 70 millions d'euros prévu par la 15<sup>ème</sup> résolution et fixé pour les 11<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 17<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 11<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

## **2. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES (RESOLUTION N° 18)**

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de membres du Comité de direction de la société comprenant des administrateurs ainsi que l'ensemble du personnel de la société et de ses filiales, pour un montant nominal maximum de 1,5 millions d'euros, dans la limite du plafond global prévu par la 21<sup>ème</sup> résolution, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'Administration n'a pas précisé dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission qui résultera du rapport d'un expert indépendant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

### **3. ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EN FAVEUR DES SALARIES ET DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE ET/OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES (RESOLUTION N°19)**

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre société, ou des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par votre société, ou de certaines catégories d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des actions gratuites, dans la limite de 7 % du capital et du plafond global prévu par la 21<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

### **4. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (RESOLUTION N°20)**

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés de votre société et des sociétés qui lui sont liées, pour un montant maximum de 77 114 euros par émission de 636 726 actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer la compétence pour décider une augmentation du capital et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Antony et Neuilly-sur-Seine, le 4 avril 2014

Les Commissaires aux comptes

Guillaume DRANCY

Deloitte & Associés

Géraldine SEGOND